



PREFET DE L'AIN

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTE

Encadrant les accès et le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 11 mai 2018 opposant le Football Bourg-en-Bresse-Péronnas au Football club de Sochaux-Montbéliard

Le préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;
- VU** le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives ;
- VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de l'Ain ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- CONSIDERANT** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 28 février 2018 ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- CONSIDERANT** l'attente très forte des supporters du Football club de Sochaux-Montbéliard vis-à-vis de ce match afin de revendiquer de manière très vindicative, d'un vif mécontentement contre leur club sur fond de rupture totale de rapports et de la tendance de certains supporters à utiliser des moyens violents ;

CONSIDERANT que, malgré l'absence de contentieux entre les deux équipes, il existe des antécédents de dérives impliquant des supporters du Football club de Sochaux-Montbéliard lors des derniers matchs au cours de la saison 2017-2018 :

- vendredi 4 mai 2018 - FCSM – Clermont Foot : Championnat de ligue 2, les supporters ultras ont manifesté leur mécontentement et fait usage de nombreux fumigènes aux abords du stade ;
- vendredi 27 avril 2018 - FCSM – Lorient : Championnat de ligue 2, FC 2018, la rencontre a dû être interrompue suite à l'utilisation de fumigènes, lancés sur le terrain ;
- durant la nuit du 26 au 27 avril dernier : des personnes ont pénétré par effraction dans le stade du Football club de Sochaux-Montbéliard pour dégrader et de taguer la pelouse ;

CONSIDERANT les intentions d'un groupe de supporters ultras du Football club de Sochaux-Montbéliard de profiter de ce dernier match, retransmis à la télévision, et de venir à Bourg-en-Bresse pour revendiquer de manière violente leurs griefs ;

CONSIDERANT le caractère inhabituel d'une telle rencontre pour le club FBBP01, la proximité géographique du stade Verchère avec le centre-ville de Bourg-en-Bresse et ses fragilités en matière de dispositifs anti-intrusion aux abords du terrain constitués d'une main courante et de barrières mobiles ;

CONSIDERANT les ressources insuffisantes en effectifs de la direction départementale de sécurité publique de l'Ain pour encadrer seuls les supporters visiteurs et sécuriser le stade, ses abords et le centre-ville de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDERANT le classement du match par la (DNLH) en niveau 1 ;

CONSIDERANT SUR proposition du directeur des sécurités ;

Arrête

Article 1^{er} : Du vendredi 11 mai 2018 à 12h00 au samedi 12 mai à 03h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football club de Sochaux-Montbéliard, ou se comportant comme tel de circuler, de déambuler ou de stationner dans le centre-ville de Bourg-en-Bresse, dans un périmètre délimité par les rues suivantes :

- Avenue de Bad Kreuznach, des Anciens Combattants, Pierre Semard, des sports Joliot Curie, André Levrier, Edouard Herriot, de Mâcon et Alphonse Bodin
- Boulevard Leclerc, Paul Bert, Victor Hugo, de Brou, Saint Nicolas,
- Rue des Dîmes,
- Quai Groboz.

Article 2 : Le vendredi 11 mai 2018, la prise en charge des supporters visiteurs venant assister à la rencontre de football opposant le FBBP01 au Football club de Sochaux-Montbéliard dans la 38^{ème} journée de Ligue 2 se décline de la façon suivante :

- dès leur arrivée aux entrées de Bourg-en-Bresse, les convois de bus, minibus et véhicules légers individuels de supporters seront accompagnés par des effectifs des forces de sécurité intérieure vers

le stade Verchère de Bourg-en-Bresse ;

- A 19h00, les supporters rejoindront la tribune visiteurs, limitée pour l'occasion à 150 spectateurs du Football club de Sochaux-Montbéliard, par petits groupes afin de faciliter les palpations à l'entrée du stade.

- A l'issue de la rencontre, les supporters visiteurs rejoignent les bus, minibus et navettes positionnés à proximité de la porte P4.

Article 3 : Du vendredi 11 mai 2018 à 12h00 au samedi 12 mai 2018 à 03h00, sont interdits,

- dans l'enceinte et aux abords du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard, artifice ou fumigène et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme par destination notamment les cannes à pêche et hampes de drapeaux ;

- aux abords du stade, sur la voie publique, la possession, le transport et la consommation de boissons alcoolisées.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique est désigné autorité civile habilitée à décider de l'usage de la force en cas de troubles à l'ordre public à compter du 11 mai 2018 à 12h00 et jusqu'à la cessation des troubles ou des menaces de troubles à l'ordre public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 6 : Le présent arrêté est communiqué au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bourg en Bresse, aux responsables des clubs du FBBP01 et du Football club de Sochaux-Montbéliard et affiché en mairie et aux abords immédiats du stade Verchère à Bourg-en-Bresse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain et le maire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 mai 2018

Le préfet,
Pour le Préfet,

Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN